AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020-__0085___PRES/PM/MS/ MFPTPS/MINEFID portant réglementation des allocations familiales servies aux agents de la Fonction publique hospitalière.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU	la Constitut	ion;
		0.000 mg (1000 mg)

VU le décret n°2019-0004/PRÉS du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé;

Sur rapport du Ministre de la Santé;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les règles relatives aux allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les agents de la Fonction publique hospitalière, en application de l'article 36 de la loi n°057 -2017/AN- du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière.

- Article 2: Le taux des allocations familiales est fixé à deux mille (2000) francs par enfant à charge et par mois, dans la limite de six (06) enfants.
- <u>Article 3</u>: Les allocations familiales sont dues à l'autorité parentale en activité, à partir du premier enfant à charge.

Dans la limite fixée à l'article 2, donnent droit aux allocations familiales :

- les enfants dont la filiation paternelle est présumée et dont la naissance a été enregistrée à l'état civil;
- les enfants reconnus ;
- les enfants adoptifs suivant la procédure de l'adoption plénière et dont le nombre maximum à prendre en compte ne peut excéder deux (02).
- <u>Article 4</u>: Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de quinze (15) ans. Cette limite est reportée à dix-sept (17) ans si l'enfant est placé en apprentissage et vingt (20) ans si l'enfant poursuit ses études.

Le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de plus de quinze (15) ans, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Si l'enfant est atteint d'une infirmité définitive ou d'une maladie incurable et est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié, le droit aux allocations est maintenu jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'autorité parentale.

L'infirmité définitive ou la maladie incurable doit être dûment constatée par les services compétents par délivrance d'un certificat approprié.

Les allocations familiales ne peuvent pour un même enfant, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Article 5: Les allocations familiales ne peuvent être allouées à l'agent de la Fonction publique hospitalière que s'il est l'autorité parentale. En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux agents, leur situation, au point de vue des allocations familiales, fera l'objet d'une

décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage qui seraient laissés à leurs charges respectives par les décisions judiciaires de divorce ou de séparation de corps.

Si le conjoint n'est pas agent de la Fonction publique hospitalière, les allocations acquises seront conservées à l'autorité parentale, à charge pour lui de reverser à l'autre conjoint séparé de corps ou divorcé, sous peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme à l'alinéa ci-dessus.

En cas de décès d'un des conjoints, l'autre, agent de la Fonction publique hospitalière non bénéficiaire des allocations familiales, sera considéré comme autorité parentale et sur présentation de l'acte de décès et d'une ordonnance de prise en charge, admis au bénéfice des prestations pour ses propres enfants et ceux qu'il aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent décret.

Peuvent être admises au bénéfice des allocations familiales sur présentation d'une ordonnance de prise en charge et d'un certificat de non paiement de la CNSS et de la Solde des agents de l'Etat :

- la femme agent de la Fonction publique hospitalière, mariée dont le conjoint n'exerce pas une activité salariée;
- la femme agent de la Fonction publique hospitalière célibataire qui a la charge effective de ses enfants.

<u>Article 6</u>: Le droit à l'intégralité des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre est maintenu :

- aux agents de la Fonction publique hospitalière suspendus de leurs fonctions, exclus temporairement en application du régime disciplinaire ou suite à des poursuites judiciaires, pendant toute la durée de la suspension ou de l'exclusion sauf dans les cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste;
- aux agents de la Fonction publique hospitalière bénéficiaires d'un congé de maladie de longue durée sur toute la période où ils perçoivent leur traitement intégral ou réduit de moitié;

 aux agents de la Fonction publique hospitalière placés en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 5 ans ou pour maladie grave d'un enfant.

<u>Article 7</u>: Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'état civil, de la transcription à l'état civil de l'acte de reconnaissance ou d'adoption plénière.

Le droit aux allocations familiales cesse en cas de décès de l'enfant pour compter du dernier jour du mois.

<u>Article 8</u>: Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un agent de la fonction publique hospitalière des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent décret fera encourir à son auteur des sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales.

Article 9: Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 10</u>: Le Ministre de la Santé, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 fevrier 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Missell